

sol, à l'exception toutefois de l'Ontario où les droits miniers sont strictement réservés quand il ne sont pas compris dans les concessions terriennes. Certaines anciennes concessions terriennes du Nouveau-Brunswick et du Québec comprenaient certains droits miniers. Autrement ceux-ci doivent être obtenus séparément par bail ou concession des services provinciaux chargés de l'administration des lois et règlements miniers. Les opérations minières peuvent être classifiées comme placers, minéraux en général (habituellement les minéraux métalliques), combustibles (charbon, pétrole et gaz) et carrières. Les règlements provinciaux de l'industrie peuvent être résumés comme suit:—

*Placers.*—Dans les provinces où se rencontrent des gîtes alluvionnaires les règlements définissent la grandeur d'une concession, les conditions auxquelles celle-ci peut être acquise et les droits régaliens dont elle est redevable.

*Minéraux en général.*—Ceux-ci sont quelquefois décrits comme quartz, minéraux en filons ou minéraux amalgamés. C'est à cette dernière division que s'appliquent les règlements les plus élaborés. Dans toutes les provinces, sauf l'Alberta, il faut un permis de prospecteur ou de mineur pour se livrer à la recherche des gîtes minéraux. Ce permis est valide pour un an. Le prospecteur peut ensuite piqueter un claim d'une grandeur spécifiée. Ce claim doit être enregistré dans une limite de temps spécifiée sur paiement d'honoraires d'enregistrement. Un travail d'une valeur spécifiée doit être fait sur le claim chaque année pendant une période allant jusqu'à cinq ans, après quoi le prospecteur peut obtenir une concession ou un bail de droit minier sujet à certains honoraires ou à une rente annuelle. Le plus fréquemment la taxe minière est appliquée sur une proportion des profits nets des mines en production.

*Combustibles.*—Dans les provinces où se rencontrent des gisements de charbon, la grandeur des concessions est spécifiée de même que sont fixées les conditions de location. Dans certains cas il y a des droits régaliens. Dans le cas du pétrole et du gaz naturel il faut un permis de sondage avant de commencer des travaux de recherche. S'il y a découverte d'huile ou de gaz, le prospecteur peut obtenir une concession ou un bail sur une étendue spécifiée, sujette à un loyer ou à des honoraires. Il y a aussi parfois un droit régalien sur la production.

*Carrières.*—Les règlements sous cet en-tête définissent la superficie de l'exploitation et les conditions du bail ou de la concession.

La législation qui régit les mines et les minéraux dans chaque province est exposée aux pp. 280-282 de l'Annuaire de 1942. Des exemplaires des lois et des règlements et détails connexes peuvent être obtenus des autorités suivantes:—

NOUVELLE-ECOSSE.—Ministre des Mines, Edifices du Parlement, Halifax.

NOUVEAU-BRUNSWICK.—Ministère des Terres et Mines, Fredericton.

QUÉBEC.—Ministre des Mines, Québec.

ONTARIO.—Ministère des Mines, Edifices du Parlement, Toronto.

MANITOBA.—Directeur, Branche des Mines, Ministère des Mines et Ressources Naturelles, Winnipeg.

SASKATCHEWAN.—Ministère des Ressources Naturelles, Regina.

ALBERTA.—Ministère des Terres et Mines, Edmonton.

COLOMBIE BRITANNIQUE.—Ministère des Mines, Victoria.